

Arrêt

n° 270 814 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité cubaine, tendant à l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, prise le 7 octobre et notifiée le 20 novembre 2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. RAYMAEKERS *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2019 muni d'un visa « de type C ».

1.2. Le 24 décembre 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [C.R.A.A.], de nationalité belge.

1.3. En date du 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 25 juin 2020, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [C.R.A.A.], de nationalité belge.

1.5. En date du 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 20 novembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 25.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [A.A.A.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, de son inscription à une assurance soins de santé, des attestations de transfert (sic) d'argent, ses propres fiches de paie, des attestations non traduites en langue française, des lettres de témoignage ayant valeur déclarative et non probante, des photos, un courrier de son avocat du 23.06.2020, des preuves de recherche d'emploi, des attestations médicales, la condition de membre de famille à charge n'a pas été prouvée.

Selon l'attestation de la CSC, la personne rejointe a perçu 15528 euros d'allocations de chômage pour la période de décembre 2018 à novembre 2019, c'est-à-dire l'équivalent d'un montant mensuel de 1294 euros, ce qui est inférieur au (sic) 1555 euros correspondant aux 120 % du revenu d'intégration social (sic) exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée ne les a pas produits.

A défaut de la preuve des dépenses exhaustives du ménage, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les éventuelles ressources des tierces personnes ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter qui concernent (sic) les ressources du belge (sic) rejoint.

Par ailleurs, l'acte de déclaration sous serment du 23.01.2020 n'a pas de valeur probante, mais déclarative. Il ne prouve pas la qualité à charge de l'intéressé (sic) par rapport à sa mère.

L'intéressé ne prouve pas son indigence au pays d'origine.

Ces seuls éléments suffisent à refuser la demande de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, de la violation « des articles 40bis, §2, al.1er, 3°, 40ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte de l'Union européenne ») ; de l'article 28 du Code de droit international privé belge ; de l'article 22 de la Constitution belge ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29 juillet 1991 ») ; des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, les principes de gestion consciencieuse et de précaution, de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit administratif interne ».

Dans une *première branche*, consacrée « à la violation des articles 40bis, §2 al. 1er, 3°, 40ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 28 du Code de droit international privé belge, des principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet ainsi que l'article 41§2, c) de la Charte de l'union européenne », le requérant, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et la portée du devoir de soin et de minutie, fait valoir ce qui suit : « En ce que l'Office des étrangers considère [qu'il] ne démontrerait pas à suffisance son caractère « à charge » de sa mère ; Que l'Office des Etrangers balaye en effet les documents probants déposés par [lui] et prétend à tort qu'il n'en aurait pas déposé d'autres ; Que l'Office des Etrangers prétend également [lui] avoir transmis une demande de documents complémentaires, ce qui est contesté [...].

Qu'afin de démontrer son indigence dans son pays d'origine, Cuba, [il] a déposé de nombreux documents : relevé de revenus, attestation de fin de son contrat de travail, attestations rédigées par des amis de sa famille en français et en néerlandais, relevé de transferts d'argent, déclaration d'absence de moyens financiers effectuée par Madame [A.A.] devant notaire, de nombreuses factures et photos, etc. (...).

Qu'en effet, afin de démontrer que sa maman disposait des moyens financiers suffisants pour le prendre en charge, [il] a déposé une lettre de son avocat détaillant les dépenses mensuelles de celle-ci, des allocations de chômage datant d'août 2019 jusqu'à l'introduction de la demande, diverses factures, des preuves de recherches d'emploi, une preuve d'absence de crédit et deux avertissements extrait de rôle (...). Que l'Office des étrangers n'examine pas le contenu de ces documents et se contente d'affirmer que « l'intéressé ne prouve pas son indigence au pays d'origine » ; que « *l'acte de déclaration sous serment du 23.01.2020 n'a pas de valeur probante, mais déclarative. Il ne prouve pas la qualité à charge de l'intéressé par rapport à sa mère* » et que les lettres de témoignage ont une valeur déclarative mais pas probante (...).

Que l'Office des étrangers écarte automatiquement les lettres de témoignage d'amis de [sa] famille et l'acte de déclaration sous serment de Madame [A.A.], datant du 23 janvier 2020, au motif qu'ils n'auraient pas de valeur probante mais déclarative.

Qu'il ne mentionne aucunement les autres documents déposés ni n'explique les raisons pour lesquelles ceux-ci ne seraient pas jugés probants ;

Que l'Office des Etrangers prétend ainsi erronément, et contre les éléments du dossier, [qu'il] ne prouverait pas son indigence ;

Que si les attestations et déclaration sous serment sont certains des éléments déposés, ils étaient loin d'être les seuls et ils devaient se lire à la lumière des autres éléments déposés ;

Que la preuve de la condition d'être « à charge », requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à l'article 40bis, § 2, al. 1, 3°, de la même loi peut pourtant se faire par « tout moyen approprié », aux termes de la jurisprudence européenne (v. not. CJCE C-1/05, Yunying Jia c. Migrationsverket, 2007, § 43) ;

Qu'en ce qui concerne la notion de « dépendance », Votre Conseil a précisé, dans sa jurisprudence, que « [la] dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que le membre de la famille est matériellement soutenu par [...] la personne de référence [...] ». ».

Que spécifiquement concernant les témoignages, Votre Conseil a déjà jugé que : [...] un témoignages [sic] constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé, ce caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. [...]

Partant, lorsque son contenu ne peut être vérifié et lorsqu'il ne contient pas d'élément présentant un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante ».

Que la déclaration sous serment légalisée et traduite en français a été effectuée par Madame [A.A.] devant un notaire.

Qu'aux termes de l'article 28 du Code de droit international privé belge : « § 1er. Un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi, s'il satisfait à la fois : 1° aux conditions de la présente loi régissant la forme des actes ; et 2° aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. Les constatations faites par l'autorité étrangère sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

§ 2. La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit ».

Qu'en l'espèce, l'Office des étrangers n'apporte pas la preuve contraire des faits mentionnés par Madame [A.A.]

Qu'en effectuant cette déclaration devant un notaire, Madame [A.A.] a tenu à apporter une valeur probante supplémentaire à ses dires, en sachant pertinemment bien les conséquences si ceux-ci s'avéraient faux (quod non).

Que l'Office des étrangers ne démontre pas que les conditions de fond et de forme ne seraient pas respectées par la déclaration ou que les éléments qui y sont repris produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Que, par conséquent, cette déclaration fait foi, et que l'Office des étrangers a donc méconnu l'article 28 du Code de droit international privé belge ;

Que le contenu des témoignages et de la déclaration sous serment concordent avec le reste des documents joints tels que des factures, un relevé de virements, un relevé de revenus, etc.

Qu'en écartant les témoignages et la déclaration sous serment, lesquels constituent des moyens appropriés au sens de la jurisprudence européenne susmentionnée, sans les considérer, a minima, comme un faisceau d'indices démontrant [sa] dépendance, dans son pays d'origine, vis-à-vis de sa mère, l'Office des étrangers s'inscrit dans une démarche empreinte de mauvaise foi, manque à son obligation d'analyse individuelle, consciencieuse et rigoureuse du dossier.

Qu'en tout état de cause, ces documents n'étaient pas les seuls à être déposés et ne venait (*sic*) que renforcer les autres éléments de preuve ;

Que l'Office des étrangers n'a pas répondu aux autres documents déposés par [lui] pour prouver son indigence à Cuba ni expliqué en quoi ils seraient insuffisants (...) ;

Que l'ensemble de ces documents a été transmis à l'Office des étrangers par la commune de la Ville de Bruxelles et par [son] conseil (...).

Que l'Office des étrangers confirme dans l'acte attaqué [qu'il] a produit « un courrier de son avocat du 23.06.2020, des preuves de recherche d'emploi, des attestations médicales, etc. » mais il affirme pourtant de façon contradictoire que « selon l'attestation de la CSC, la personne rejointe a perçu 15.528 euros d'allocations de chômage pour la période de décembre 2018 à novembre 2019, c'est-à-dire l'équivalent d'un montant mensuel de 1294 euros, ce qui est inférieur au (*sic*) 1.555 euros correspondant aux 120% du revenu d'intégration social (*sic*) exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (*sic*), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42§ 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, la personne concernée ne les a pas produits.

A défaut de la preuve des dépenses exhaustives du ménage, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistances (*sic*) nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (nous soulignons) (...).

Que l'attestation mentionnée par l'Office des étrangers fait certes partie [de son] dossier administratif mais qu'elle avait été déposée à l'appui de sa demande antérieure.

Que dans le cadre de la demande qui nous occupe, déposée en juin 2020, trois attestations plus récentes ont été jointes au dossier ;

Que ces attestations ont purement et simplement été passées à la trappe par l'Office des Etrangers dans son analyse ;

Qu'ainsi, la motivation de la décision ne saurait être exacte ni adéquate, et qu'il en résulte également un manque d'examen in concreto [de son] dossier ;

Que [son] dossier était complet et que c'est donc à tort que l'Office des étrangers affirme que les dépenses exhaustives du ménage n'ont pas été produites.

Que compte tenu de ces incohérences, il est permis de douter que le courrier d'accompagnement ait été correctement analysé au même titre qu'une autre pièce du dossier.

Que Votre Conseil a pourtant jugé à plusieurs reprises que l'absence de prise en considération de la lettre d'accompagnement rédigé (*sic*) par le conseil du requérant constitue un manquement patent, dans le chef de la partie adverse, à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe », reproduisant des extraits des arrêts n^{os} 88 405 et 88 409 du 27 septembre 2012, n^o 113 471 du 7 novembre 2013 et n^o 206 009 du 27 juin 2018 appuyant ses assertions ».

Le requérant précise encore « Qu'afin de démontrer qu'il ne tomberait pas à charge de l'Etat belge, [il] avait déposé des documents (voyez supra) attestant sa prise en charge financière par sa maman (...). Que l'Office des étrangers a repris dans sa décision de refus une phrase stéréotypée, « les éventuelles ressources des tierces personnes ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40ter qui concernent (*sic*) les ressources du belge (*sic*) rejoint » (...). Que si l'Office des étrangers avait correctement analysé [son] dossier, il aurait vite constaté qu'aucune ressource de tierces personnes n'a été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour ».

Le requérant conclut ainsi qu'il suit : « [...] Qu'ainsi, la motivation de la décision ne [lui] permet pas de comprendre les raisons qui ont poussé l'Office des étrangers à refuser sa demande de séjour. Que cette absence de soin et de minutie implique, par conséquent, la violation de l'article 28 du Code de droit international privé, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle figure au sein des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 41 §2, c) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Qu'en outre, l'ensemble des documents déposés permettait à l'Office des Etrangers de déterminer [son] caractère « à charge » ainsi que son indigence conformément au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ; Que par conséquent, à défaut de considérer ces éléments de la sorte, et en prétendant [qu'il] n'apporterait pas la preuve de ces éléments, la partie adverse méconnaît le prescrit des articles 40ter et 40bis, §2, al.1er, 3°. Que la première branche est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, le Conseil remarque qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande de regroupement familial, introduite en date du 7 octobre 2020, le requérant avait déposé un courrier de douze pages rédigé par son conseil et daté du 23 juin 2020 comprenant une annexe de quarante pièces répertoriées, subdivisée ainsi qu'il suit : Première décision de l'Office des étrangers ; Documents d'identité (pièces 2 à 9) ; Preuve du lien de filiation (pièce 10) ; Logement suffisant (pièce 11), Ressources suffisantes (pièces 12 à 20 ; dont des attestations d'allocations de chômage pour la période d'août 2019 à janvier 2020, février à mai 2020 et à partir du 8 mai 2020) ; Prise en charge (pièces 21 à 34) ; Intégration en Belgique (pièces 35 à 39) et Paiement de la redevance (pièce 40).

En outre, dans ce courrier, le conseil du requérant détaillait les dépenses mensuelles de la mère de celui-ci, renvoyant systématiquement aux pièces produites en annexe, et faisait expressément valoir que la mère du requérant paie un loyer mensuel de 500 euros auquel s'ajoute un forfait de 15 euros pour l'eau, qu'une facture d'environ 50 euros lui est adressée chaque mois par Luminus et de 45 euros pour l'accès à internet et que ses charges totales incompressibles s'élèvent à 630 euros lui laissant ainsi 712,12 euros en moyenne pour subvenir à ses besoins et ceux de son fils.

Or, le Conseil constate que bien que la décision querellée fasse allusion à ce document, la partie défenderesse n'y explique pas les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir prendre en considération ledit courrier et ses quarante pièces en annexe. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation formelle, prendre la décision attaquée en faisant fi des pièces du dossier administratif susvisées, lesquelles lui ont été transmises en temps utile, à savoir avant qu'elle ne prenne sa décision.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

En outre, le Conseil rejoint le requérant en ce qu'il constate que la partie défenderesse relève qu'elle « confirme dans l'acte attaqué [qu'il] a produit » un courrier de son avocat du 23.06.2020, des preuves de recherche d'emploi, des attestations médicales, etc. » mais affirme pourtant de façon contradictoire

que « selon l'attestation de la CSC, la personne rejointe a perçu 15.528 euros d'allocations de chômage pour la période de décembre 2018 à novembre 2019, c'est-à-dire l'équivalent d'un montant mensuel de 1294 euros, ce qui est inférieur au (*sic*) 1.555 euros correspondant aux 120% du revenu d'intégration social (*sic*) exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (*sic*), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42§ 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, la personne concernée ne les a pas produits. A défaut de la preuve des dépenses exhaustives du ménage, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistances (*sic*) nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (...). « Que l'attestation mentionnée par l'Office des étrangers fait certes partie [de son] dossier administratif mais qu'elle avait été déposée à l'appui de sa demande antérieure. Que dans le cadre de la demande qui nous occupe, déposée en juin 2020, trois attestations plus récentes ont été jointes au dossier ; Que ces attestations ont purement et simplement été passées à la trappe par l'Office des Etrangers dans son analyse ; Qu'ainsi, la motivation de la décision ne saurait être exacte ni adéquate, et qu'il en résulte également un manque d'examen in concreto [de son] dossier » et « Qu'afin de démontrer qu'il ne tomberait pas à charge de l'Etat belge, [il] avait déposé des documents (voyez supra) attestant sa prise en charge financière par sa maman (...). Que l'Office des étrangers a repris dans sa décision de refus une phrase stéréotypée, « les éventuelles ressources des tierces personnes ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40ter qui concernent les ressources du belge (*sic*) rejoint » (...). Que si l'Office des étrangers avait correctement analysé [son] dossier, il aurait vite constaté qu'aucune ressource de tierces personnes n'a été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour », dénotant ainsi un manque de minutie de la part de la partie défenderesse dans l'examen du dossier du requérant.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT